



BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2009/11 – 10 mars 2009

SOMMAIRE

6 PAGES

- ⇒ **Communiqué pour la journée d'action du 19 mars 2009 :
emploi et pouvoir d'achat dans la Fonction Publique** **page 1**
- ⇒ **Compte rendu du groupe de travail RP Mutations
du 12 février 2009** **page 2**

Paris, le 4 mars 2009

COMMUNIQUE

JOURNEE D'ACTION DU 19 MARS 2009

EMPLOI ET POUVOIR D'ACHAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le sommet social du 18 février 2009, postérieur à la grande journée d'action du 29 janvier 2009, a instauré un cycle de rencontres bilatérales gouvernement – organisations syndicales. Lundi 23 février, ces rencontres ont commencé entre Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, André Santini, secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et les responsables syndicaux.

Au cours de celles-ci, le ministre et le secrétaire d'Etat ont réaffirmé leur refus de revenir sur les 30.000 suppressions d'emplois publics prévues pour 2009 et leur refus de rouvrir des négociations salariales.

Chacun a désormais son opinion sur l'approche gouvernementale du pouvoir d'achat des fonctionnaires malgré les « engagements » électoraux.

Mais, le dogme majeur emblématique qui va entraîner la déstabilisation des administrations, comme le montre par exemple le cas de la DGCCRF, réside dans l'affirmation que l'on peut indéfiniment réduire les effectifs. La présentation d'une norme générale de réduction des effectifs, de type non remplacement d'un départ à la retraite sur 2, se fait indépendamment d'une analyse sérieuse des besoins nécessaires pour assurer les missions sans dégrader la qualité du service public. Les décideurs valorisent l'efficacité de notre administration qui peut certes s'accroître mathématiquement en période de baisse des moyens mais au détriment de l'efficacité qui, elle, s'apprécie par rapport aux besoins de protection et de contrôle dans un monde de plus en plus incertain.

La présentation des chutes d'effectifs pour l'année 2009 lors du comité technique central des 10 et 15 décembre 2008 est édifiante. Nous sommes passés d'une baisse d'effectifs de 200 environ par an, à 400 environ. Certaines directions régionales opérationnelles vont voir leurs effectifs fondre à un rythme réel supérieur à 5 % par an.

Nous savons désormais que ce rythme n'est pas soutenable, sans parler d'un « développement durable » du réseau et de l'organisation de notre administration.

Chaque jour remontent à la permanence nationale et auprès des instances nationales du SNCD des témoignages sur l'impossibilité pour l'encadrement douanier d'assurer un fonctionnement efficace et serein des services dans un contexte de réduction sans fin de nos moyens.

Je sais que la période est difficile pour chacun, confronté au divorce entre l'approche dogmatique des responsables politiques et la réalité du terrain. Dans ce contexte, il m'apparaît urgent et nécessaire de demander à chacun de se mobiliser (grève ou don pour les douaniers dont le droit de grève est limité afin d'accroître notre capacité à organiser des commissions exécutives thématiques couvrant toutes les missions douanières) **le 19 mars 2009** pour faire comprendre à nos décideurs politiques qu'il faut prendre en compte les contraintes de fonctionnement des structures douanières au service de nos concitoyens et donc mettre un terme aux réductions systématiques d'effectifs.

**Seule une mobilisation massive dans la grève, supérieure à celle du 29 janvier, peut nous permettre d'inverser la tendance.
Ensemble le 19 MARS 2009 dans la défense du service public et de la Douane.**

Le président du SNCD,
Jacques DEFFIEUX

Compte rendu du groupe de travail RP Mutations du 12 février 2009

Ce groupe de travail était présidé par Mme M. ORANGE-LOUBOUTIN, sous directrice du bureau A, assistée de M. J.P GARCIA et de ses collaborateurs.

Marie Christine BRUN, Sandrine MARY et Nicolas TREMOLLET représentaient le SNCD.

Cette réunion fait suite à celle ayant eu lieu le 15 janvier dernier. La dernière mise au point du RP Mutations se déroulera au printemps.

Les modifications demandées lors du précédent groupe de travail dans les fiches suivantes :

❖ Fiche technique Ibis : Précision de rédaction

Dispositions du RP étendues aux IR3 et IR2 au point 1- disposition du RP étendues aux IR3 et IR2 (Introduction générale, page 9).

Sur les *dispositions du présent règlement particulier qui s'appliquent aux agents de catégorie A (Inspecteurs, IR3 et IR2), B et C* mais ne concernant pas les mutations des agents du cadre supérieur à compter de IR1 il avait été demandé à l'administration, lors du précédent groupe de travail du 15 janvier, de rajouter des précisions, « hors chefs de service » « personnel encadrant »...

⇒ La direction générale a ajouté comme suit : « les dispositions du présent règlement *s'appliquent aux agents de catégorie A (inspecteurs, IR3 et IR2), B et C. Les affectations sur des emplois de chefs de service du grade d'IR3 ne relèvent pas du présent RP* ».

⇒ Par conséquent, les IR1 restent dissociés de cette disposition.

Il a été ajouté au point 3 - CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE- Titre premier – Chapitre - IV section 3, page 20, **suite à notre demande**, « dès réception des *propositions de la CAPC*, il appartient au chef de circonscription de la résidence d'origine de l'agent de faire procéder au contrôle médical selon les modalités prévues *par la NA A1 n°07002602 du 8 octobre 2007 relative à l'aptitude physique des agents des douanes*. »

Il a été ajouté au point 5 - MODALITÉS D'AFFECTATION- Titre premier - Chapitre I section 1, page 10 - I - Conditions tenant au fonctionnement du service - 1 - Disposition de principe.

Pour mémoire, nous rappelons qu'il est spécifié qu'*un agent ne peut obtenir qu'une mutation ou qu'une affectation à une résidence dans l'année de validité du tableau des mutations (1^{er} janvier – 31 décembre)* ». Ainsi, un agent affecté dans une résidence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, (mutation, sortie de stage, promotion, **réintégration**...) ne pourra pas s'inscrire au tableau de l'année en cours, mais au tableau de l'année suivante N+1.

⇒ **La direction générale réaffirme donc l'impossibilité de s'inscrire dans le tableau de mutation de l'année du changement d'affectation.**

Pour les réintégrations :

La direction générale spécifie que cette disposition n'exclut pas :

- *la possibilité de postuler pour les emplois offerts par voie d'enquête en cours d'année, cependant les candidats seront classés en fin de liste en fonction de leurs points.*
 - *la possibilité pour les agents réintégrés en suite de certaines positions statutaires de s'inscrire au tableau de l'année en cours à la double condition suivante :*
 - *avoir été réintégré dans une résidence différente des trois résidences sollicitées en vue de leur réintégration ;*
 - *ne pas être inscrit au tableau.*
- Dans le cas où ces agents seraient déjà inscrits au tableau, cette inscription restera valable.*

Il a été ajouté au point 6 - MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DU CONJOINT-
Titre premier -Chapitre II section 2, page 15-1-a - Salariés :

Un contrat de travail ou une attestation de l'employeur du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin, indiquant le lieu d'exercice et justifiant d'une activité professionnelle à la date de la mutation. Ce document doit permettre d'établir la durée d'activité.

❖ **Fiche technique 2 : Inscription dans le cadre du rapprochement du conjoint (RC) :**

Le SNCD avait proposé d'ajouter également dans la liste « **les résidences d'un département limitrophes** ».

Cela a été intégré par l'administration comme suit :

« **Il est proposé que les agents puissent limiter leur demande au titre du RC aux seules résidences qui les intéressent à l'intérieur du département sollicité (département où exerce le conjoint ou département limitrophe »**

❖ **Fiche technique 4 : Demande de mutations conjointes**

Dans le dispositif actuel, si la mutation n'est réalisable que pour l'un des deux agents, il peut opter entre deux formules, la radiation du tableau ou accepter quand même la mutation.

L'administration maintient sa position sur le fait que lorsque l'un des agents n'a pas obtenu sa mutation, l'autre soit exclu de mutation. Elle considère que faire une demande conjointe consiste à vouloir partir à deux, et que si l'un des agents n'est pas muté, la notion de mutation conjointe n'existe plus.

Cette décision de l'administration ferme donc la possibilité pour le conjoint qui pourrait être muté, de l'être.

En contrepartie, les agents auraient la possibilité d'indiquer leur choix, de mutation conjointe ou non, pour chaque résidence sollicitée.

Le choix multiple cesserait donc d'exister mais les agents ayant sollicité une mutation conjointe pourraient changer d'option entre les deux tours de mutation.

EXAMEN DES FICHES

Fiche technique 14 Organisation des CAP :

Listage des documents disponibles :

- 2 Ordre du jour détaillé ;
- 3 Procès-verbaux à approuver ;
- 4 Refus de mutation (refus motivé de l'agent, avis de la hiérarchie et rapport social le cas échéant, justificatif) ;
- 5 Radiations (liste suite à enquête ou demande motivée) ;
- 6 Demandes d'inscription hors période (imprimé 38, lettre de motivation accompagnée des justificatifs, de l'avis de la hiérarchie et, le cas échéant, du PV de la CAPL et du rapport social) ;

- 7 Enquêtes (note d'enquête accompagnée des fiches de poste correspondantes, liste des candidats, candidatures revêtues de l'avis de la hiérarchie, dossier individuel de l'agent) ;
- 8 Examen de cas particuliers (demande de l'agent, avis de la hiérarchie et rapport social) ;
- 9 Mouvements (listes prévisionnelles des mutations).

Les organisations syndicales ont demandé que soit spécifiée la différence faite entre les documents de travail fournis 15 jours avant la CAP et ceux fournis la veille.

Nous avons demandé que soit mis à disposition des organisations syndicales également l'état des vacances des postes, conformément à la Loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Concernant l'état des vacances, la direction générale le publiera au mois de mars, mais précise que celui-ci n'est pas un document à vocation publique mais interne à l'administration.

En revanche, les demandes d'effectifs – document interne transmis par les DI à la direction générale afin de réclamer ou non des effectifs – ne nous seront pas présentés.

La direction générale a annoncé alors que le sujet des vacances de postes était une question qui relevait de la compétence des CTPS DI et non pas des CAP mutations. **Le SNCD a alors répondu que l'administration avait une vision bien idéaliste de ces CTPS DI. Lors de ces CTP, lorsque des documents étaient proposés aux organisations syndicales, ils ne faisaient l'objet d'aucun débat, d'aucune marge de négociation.**

La direction générale a cependant maintenu sa position et ne fournira pas l'état des besoins aux organisations syndicales.

Elle communiquera cependant les PAE (par branche, catégorie, résidence et structure) et les emplois de référence.

Les syndicats ont également demandé que, dans les documents listés ci-dessus, soient ajoutés un document sur les emplois bénéficiant de primes de restructuration ainsi qu'une plus nette distinction visuelle des agents bénéficiant de priorité absolue sur les autres agents.

Concernant l'organisation des séances :

Les Commissions se tiennent généralement à partir de 9 heures 30 et durent la matinée. Elles sont précédées la veille d'une « préparation » au cours de laquelle les documents originaux cités sont mis à la disposition des représentants du personnel.

Le bureau A/2 communique les propositions de l'administration et apporte les explications souhaitées.

Les propositions de mouvements ne sont remises qu'en séance, le jour de la commission.

Les organisations syndicales souhaiteraient bénéficier d'une demi journée, si possible le matin du jour de la CAP, pour travailler sur les documents au complet et notamment les projets de mouvements de personnels qui ne sont à l'heure actuelle remis qu'en séance. Ce dispositif sera effectif dès les prochaines CAP.

Calendrier

Pour ce qui concerne les mouvements, le calendrier demeure inchangé:

- février : formation du tableau des demandes de mutation
- printemps (avril) : 1^{ers} mouvements
- automne (octobre) : 2^{emes} mouvements

Fiche technique 5 : Demandes d'inscription hors période au tableau des mutations

-1- les règles actuelles :

Les agents dont la situation personnelle a évolué après la publication du tableau des mutations, peuvent demander leur inscription hors période.

Leur demande est ensuite soumise à l'examen, d'une part de la seule CAPC si elle est motivée par des événements cités dans le RP (mariage, divorce, modification de la situation professionnelle du conjoint...) et d'autre part de la CAPL, puis de la CAPC dans tous les autres cas, qui, pour être recevables, doivent correspondre à une situation imprévisible et présenter un caractère de gravité exceptionnelle.

Les demandes doivent être appuyées de pièces justificatives de leur triple caractère nouveau, grave et imprévisible, ces conditions étant cumulatives.

Lorsque la CAPC se prononce en faveur de l'inscription hors période, la demande de l'agent est insérée au tableau en fonction de son nombre de points, parmi celle des candidats déjà inscrits.

C'est au cours de la même séance que la commission compétente se prononce sur l'inscription de l'agent et si celle-ci est acceptée, sur ses possibilités de mutation.

Selon la direction générale, ce dispositif pose plusieurs problèmes :

- Il brouille la lisibilité du tableau ;
- Il crée une inégalité de traitement au détriment des agents inscrits au tableau en période normale, qui peuvent se trouver dans des situations personnelles tout aussi dignes d'intérêt, mais qui n'ont pas pu ou voulu attirer l'attention sur leur cas personnel.

- Il repose sur l'évaluation par les CAP d'éléments subjectifs, et peut contraindre les agents à dévoiler des problèmes qui relèvent de leur vie personnelle,

- Pour être en mesure d'élaborer la liste prévisionnelle des mouvements, le bureau A2 évalue la recevabilité de la demande en fonction de son adéquation aux conditions requises par le « RP » et l'intègre ou non au tableau avant préparation des mouvements.

-2- Proposition de la direction générale :

Toutes les demandes déposées après publication du tableau pourraient être prises en compte, sans justification.

Cependant, par souci d'égalité, ces demandes seraient placées après celles des agents déjà inscrits au tableau publié en février.

Les demandes hors période examinées à la CAPC de printemps prendraient rang après celles du tableau.

Les demandes hors période examinées à la CAPC d'automne prendraient rang après les agents inscrits au tableau et après les hors période prises en compte à la CAPC de printemps.

Pour le SNCD, les agents doivent continuer à être repris dans leur rang de classement normal dès lors que leur inscription hors période est justifiée. Il revient aux membres des CAP compétentes d'examiner sur le fond le bien fondé des demandes afin d'éviter toute procédure abusive.

Si la proposition de l'administration devait aboutir, l'inscription hors période serait vidée de sens, puisque l'agent n'aurait plus aucune chance d'être muté compte tenu de son rang de classement.

Or, cette procédure permet de régulariser rapidement des situations personnelles particulièrement sensibles et douloureuses.

L'administration soutient que le système des demandes hors période pénalise les agents qui se sont inscrits sur le tableau de mutation et que, bien souvent, les cas présentés ne sont pas douloureux ou graves pour l'agent. Elle accepte d'étudier au cas par cas, en CAPC, ces derniers, mais ne tient pas à laisser « un passe droit » aux demandes hors période des autres demandes.

Le SNCD a réaffirmé que le travail des élus en CAP locales consistait déjà à traiter de ces cas là.

Finalement, la direction générale propose de reprendre cette fiche au prochain groupe de travail, sur un autre mode, pour spécifier davantage le système des hors période afin d'éviter tout abus.

Le groupe de travail s'est achevé sans qu'une nouvelle date ne soit proposée pour le moment. Il devrait se tenir au printemps, pour aborder à nouveau la fiche 5, les radiations, les postes à profil, les DOM TOM, les résidences bonifiées, les réintégrations et les mises à disposition.

COTISATIONS 2009

Fonctionnement du SNCD

Je sais que vous êtes attachés à un bon fonctionnement du SNCD, seule organisation à défendre spécifiquement les intérêts des agents de catégorie A de la DGDDI.

Notre bon fonctionnement repose sur le versement par les adhérents le plus tôt possible dans l'année des cotisations 2009.

Je vous demande donc de bien vouloir envisager, dans la mesure de vos possibilités, un versement de votre cotisation en début d'année ou tout au moins au premier semestre 2009. Je rappelle que les adhérents bénéficient d'une réduction d'impôt égale au 2/3 de la cotisation versée.

Je vous remercie d'avance de votre compréhension des contraintes de fonctionnement de notre organisation.

Jacques DEFFIEUX, président du SNCD

- Inspecteurs-élève et ingénieurs-stagiaires	Gratuit	- IR2 du 1 ^{er} au 3 ^e échelon	189 €
- Inspecteurs 1 ^{er} au 3 ^e échelon	100 €	- IP2 du 5 ^e au 7 ^e échelon	189 €
- Ingénieurs 1 ^{er} échelon	100 €	- DSD 2 des 1 ^{er} et 2 ^e échelons	189 €
- Inspecteurs 4 ^e et 5 ^e échelons	114 €	- Directeurs des labos cl. normale des 6 ^e et 7 ^e éch.	189 €
- Ingénieurs 2 ^e et 3 ^e échelons	114 €	- IR1 du 1 ^{er} au 3 ^e échelon	196 €
- Inspecteurs 6 ^e et 7 ^e échelons	129 €	- IP1 du 1 ^{er} au 3 ^e échelon	196 €
- Ingénieurs 4 ^e et 5 ^e échelons	129 €	- DSD 2 des 3 ^e et 4 ^e échelons	196 €
- Inspecteurs 8 ^e et 9 ^e échelons	147 €	- DSD 2 des 5 ^e et 6 ^e échelons	204 €
- Ingénieurs 6 ^e échelon	147 €	- CSC 3	204 €
- Inspecteurs 10 ^e et 12 ^e échelons	165 €	- Directeurs des laboratoires de classe supérieure	204 €
- IP2 des 1 ^{er} et 2 ^e échelons	165 €	- DSD 1 tous échelons	214 €
- Ingénieurs 7 ^e et 8 ^e échelons	165 €	- Directeurs des laboratoires de cl. exceptionnelle	214 €
- Directeurs labos cl. normale 1 ^{er} et 2 ^e éch.	165 €	- CSC 2	224 €
- IR3 du 1 ^{er} au 3 ^e échelon	180 €	- CSC 1	224 €
- IP2 des 3 ^e et 4 ^e échelons	180 €	- Administrateur civil	224 €
- Directeurs labos cl. normale 3 ^e au 5 ^e éch.	180 €	- Retraité	64 €

BULLETIN D'ADHÉSION

Rayer la ou les mentions inutiles :

1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »

Tableau à servir impérativement en cas de :

première adhésion ou de changement de *situation administrative* ou *familiale*

NOM

Prénom

Date et lieu de naissance

Grade, échelon et fonctions

Adresse administrative

.....

Téléphone

Télécopie + e-mail

.....

Coordonnées personnelles (facultatif)



SNCD - INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects -
2, rue Neuve Saint Pierre - 75181 PARIS CEDEX 04

TEL : 01.53.17.84.66 – Fax : 01.53.17.84.83 – Mél : sncd.siege@douane.finances.gouv.fr

Président : Jacques DEFFIEUX - Directrice de Publication : Sandrine MARY.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 200 exemplaires - Albédia Imprimeurs - 137 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC.